



PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil des actes administratifs

N°2010-04 du 2 février 2010

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric Cluzeau, secrétaire général de la préfecture

Conception et impression : mission de coordination interministérielle

Dépôt légal :1945 – n°ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr

Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

2010-04 - Recueil du 2 février 2010

Sommaire

1	<u>Direction départementale des territoires</u>	3
1.1	Direction	3
1.1.1	Secrétariat	3
	2010-01-0063-Aménagement du ruisseau du Rieux Tord, communes de Saint Pantaléon de Larche et Brive. (AP du 20 janvier 2010).	3
1.2	Service économie agricole et forestière	10
	2010-01-0072-portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles (AP du 25 janvier 2010).	10
1.3	Service planification logement	10
1.3.1	Unité droit des sols	10
	2010-01-0015-Démolition d'un poste cabine haute et mise en place d'un poste PSSA au bourg sur le territoire de la commune de Vars-sur-Roseix.	10
	2010-01-0031-Remplacement d'un poste rural socle par un poste PAC 4UF sur le territoire de la commune de Cosnac.	11
	2010-01-0032-Renouvellement départ HTA Altillac sur le territoire de la commune d'Altillac	12
	2010-01-0038-Raccordement producteur "Naves" au lieu dit "Au Verdier" sur le territoire de la commune de Tudeils.	13
	2010-01-0051-Pose d'un poste type PSSB au lieu dit "Le Moulin de Rabout"	13
	2010-01-0052-Raccordement producteur "Tressange" à Tressange	14
	2010-01-0053-Raccordement producteur SARL "Meynardie- Elec" et Equipement HTA et BTA du poste "La Meynardie" sur le territoire de la commune de Seilhac.	15
2	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</u>	16
2.1	Offre de soins sanitaire et médico-sociale	16
2.1.1	Secteur médico-social	16
	2010-01-0042-rejet de création d'un foyer d'accueil médicalisé à Ste Féréole.	16
	2010-01-0043-Transformation d'une place internat en place de semi-internat à la MAS de Varetz (AP du 15 janvier 2010).	17
	2010-01-0044-Transformation d'une place d'accueil temporaire en place d'internat de semaine à la MAS de Saint-Setier (AP du 15 janvier 2010).	18
	2010-01-0055-portant autorisation de création d'un centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)(AP du 30 octobre 2009).	19
	2010-01-0071-Avenant n°2 de l'autorisation de fonctionnement du siège social ADAPEIC de la Corrèze (AP du 27 janvier 2010)	20
2.2	Santé-environnement	21
	2010-01-0056-arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de la Malsoute, commune de Saint-Rémy (AP du 5 novembre 2009).	21
2.3	Secrétariat général	22
	2010-01-0064-Avis de recrutement par concours sur titres de cadre de santé filière infirmier de la fonction publique hospitalière à l'EHPAD de Neuvic d'Ussel, en date du 22 décembre 2009	22
	2010-01-0065-Avis d'examen professionnel d'ouvrier professionnel qualifié (OPQ) au Centre Hospitalier de Brive, en date du 24 décembre 2009.	22
	2010-01-0066-Avis de vacance de postes d'agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de Brive Rivet, en date du 31 décembre 2009	23
	2010-01-0068-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 OPQ (1 en cuisine et 1 en maintenance au Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche, en date du 25/01/2010)	23
3	<u>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</u>	24
3.1	Direction du travail	24
	2010-01-0057-arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - "le petit coursier", commune de Marcillac-la-Croisille (D du 8 janvier 2010).	24

	2010-01-0070-arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (SCOP) à la société "Transport 19" à Brive (AP du 21 janvier 2010).....	25
4	Préfecture	25
4.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques.....	25
4.1.1	bureau de la réglementation et des élections	25
	2010-01-0059-Arrêté portant désaffectation d'un édifice du culte (AP du 20 janvier 2010). .	25
	2010-01-0060-Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze (AP du 14 janvier 2010)	26
4.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	29
4.2.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	29
	2010-01-0040-Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance Sornac-La Courtine (AP du 31 décembre 2009).	29
	2010-01-0045-Arrêté modifiant les statuts du SIRTOM de la région de Brive et portant substitution, pour certaines de leurs communes membres, des communautés de communes de Tulle et Cœur de Corrèze et du Bassin d'Objat (AP du 31 décembre 2009).....	30
	2010-01-0046-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes Juillac-Loyre-Auvézère (AP du 31 décembre 2009).	30
4.3	Direction des relations avec les collectivités locales.....	31
4.3.1	Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	31
	2010-01-0061-Commission d'aménagement commercial de la Corrèze a accordé à la société SCI "les portes d'Uzerche" l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 5 973m ² , sis zone commercial des Patureaux à Uzerche.....	31
	2010-01-0062-Commission départementale d'aménagement de la Corrèze a accordé à la société ITM développement centre ouest l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 6 525 m ² , dont l'enseigne principale sera "Intermarché", sis zone commerciale des Patureaux à Uzerche.	32
4.4	Services du cabinet	33
4.4.1	bureau du cabinet.....	33
	2010-01-0041-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze jeunesse et sports au titre de la promotion 2010	33
5	Service départemental de l'architecture et du patrimoine.....	34
5.1	Direction	34
5.1.1	Direction	34
	2010-01-0069-portant subdélégation de signature à M. Régis Delubac, architecte des bâtiments de France (AP du 25 janvier 2010).	34
7	Sous-préfecture de Brive.....	35
5.2	Bureau de l'état-civil et de la circulation	35
	2010-01-0067-arrêté portant agrément en qualité de garde particulier chasse de M. Daniel TRONC	35
6	Trésor public.....	36
6.1	Direction	36
6.1.1	Trésorerie générale	36
	2010-01-0058-décision de délégations de pouvoir (D du 14 janvier 2010).....	36
7	Rectorat de l'académie de Limoges.....	37
	2010-01-0054-modifiant l'arrêté n° 2009-04 du 31 août 2009 portant délégation de signature (A du 15 janvier 2010).	37

1 Direction départementale des territoires

1.1 Direction

1.1.1 Secrétariat

2010-01-0063-Aménagement du ruisseau du Rieux Tord, communes de Saint Pantaléon de Larche et Brive. (AP du 20 janvier 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les dispositions du projet garantissent une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en particulier par la réalisation d'aménagement de zones d'expansion de crues ;

Considérant que le rieux tord provoque des inondations dans la partie urbanisée ;

Considérant que des obligations d'entretien et de surveillance doivent être mises en place après chaque fonctionnement des ouvrages ;
.....

Arrête :

Titre I : objet de l'autorisation.

Art. 1. - Objet de l'autorisation

La Communauté de communes Vézère - Causse, 7 Place du 8 mai 1960 Larche est autorisée, en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du ruisseau le rieux tort sur les communes de Saint-Pantaléon-de-Larche et Brive.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Aménagement de champs d'expansion des crues	3.1.1.0-1°	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm	Autorisation	

		<p>pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		
<p>Ouvrage de franchissement de la rue de Lestrade</p> <p>Recalibrage du ruisseau sur 36 m</p>	3.1.2.0-2°	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	8 / 11 / 2007 DEVO 077062A
<p>Ouvrages de franchissement de la rue de Lestrade et des barrages prévus</p>	3.1.3.0-2°	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	Déclaration	13 / 03 / 2002 ATEE 0210026A
<p>Ouvrage de franchissement de la rue de Lestrade</p> <p>Protection des berges au droit de l'ouvrage sur 75 ml</p>	3.1.4.0-2°	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Déclaration	13 / 02 / 2002 ATEE 0210028A
<p>Construction de barrages constituant des remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau</p>	3.2.2.0-2°	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A)</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration	13 / 02 / 2002 ATEE 0210027A

Création de zone d'extension de crue	3.2.3.0-2°	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27 / 08 / 1999 ATEE 9980255A
Construction de barrages constituant des remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau	3.2.5.0-2°	Barrages de retenue et digues de canaux: 1/o De classe A, B ou C (A) ; 2/o De classe D (D) ; Classe A : $H > 20$ m Classe B : Ouvrage non classé en A et présentant simultanément les deux critères suivants : $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$	Déclaration	29 / 02 / 2008 DEVO 0804503A

Titre II – Prescriptions

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Le projet comporte deux opérations bien distinctes :

- 1° - l'aménagement de zone de laminage de crue à l'amont de la zone urbanisée,
- 2° - l'amélioration de l'hydraulicité du ruisseau à u droit de la zone urbanisée.

Les opérations envisagées ont les caractéristiques suivantes :

Zones de laminage :

La création de zones d'expansion des crues comprend la construction de barrages en terre, les ouvrages d'évacuation et de régulation.

La zone de laminage de la voie romaine comporte :

- un barrage en terre compactée de 200 m de long pour une hauteur maximum de 5.25 m et 4 m de largeur en crête,
- une conduite d'évacuation de 1800 mm de diamètre pour 17.80 m de long,
- un puits de 0.28m² aménagé à l'amont de la conduite d'évacuation,
- un déversoir de crue trapézoïdal de 5 m d'ouverture minimum en base et 1m de profondeur devant évacuer le débit de crue centennale.

La zone de laminage de la voie ferrée comprend :

- un barrage en terre compactée de 100 m de long pour une hauteur maximum de 4.85 m et 4 m de largeur en crête,
- une conduite d'évacuation de 1800 mm de diamètre pour 16 m de longueur,
- un puits de 0.63m² aménagé à l'amont de la conduite d'évacuation,
- un déversoir de crue trapézoïdal de 5 m d'ouverture minimum en base et 1m de profondeur devant évacuer le débit de crue centennale.

Amélioration de l'hydraulicité :

Deux ouvrages sont à reconstruire ou à aménager :

- Rue de Lestrade : l'ouvrage actuel sera remplacé par un dalot de 3m x 1.80m et 12 m de longueur permettant l'évacuation du débit de crue centennale. Le radier de l'ouvrage en béton sera positionné à 0.30m sous le fil d'eau naturel du ruisseau afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau. Les berges amont et aval seront protégées par des murs bajoyers et des enrochements sur 75 ml. La protection des berges devra résister à des vitesses d'écoulement importantes.
- Rue du Moulin : l'ouvrage existant sera complété par la reconstruction des bajoyers amonts afin d'améliorer l'écoulement et à l'aval, la maison d'habitation en rive gauche sera protégée par le rehaussement du mur de protection sur une hauteur maximum de 0,30 m.

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

3-1 – Préalable aux travaux

Préalablement à l'exécution des travaux, un état de l'hydrobiologie du ruisseau sera établi (inventaire faunistique et floristique) et remis au service de police de l'eau.

3-2 - Exécution des travaux

L'exécution des travaux et l'entretien ultérieur des ouvrages seront assurés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les prescriptions du présent article, pas plus que le contrôle des agents chargés de la Police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du maître d'ouvrage qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Avant le lancement des travaux, un schéma organisationnel du chantier devra être produit concernant notamment les points suivants :

- piste d'accès et zones de circulation des engins de chantier,
- localisation de l'aire de stockage des matériaux,
- provenance des matériaux pour la construction d'une éventuelle piste de chantier dans le lit mineur de la rivière,
- aire de stockage des carburants,
- production du certificat de contrôle du bon état du matériel de travaux publics.

Pendant les travaux, les eaux rendues au milieu naturel devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent ou à la vie piscicole en aval. Une vigilance particulière sera exercée par le pétitionnaire lors de la mise en place des revêtements bitumineux.

L'ensemble des paramètres définis dans le dossier ont été pris en compte dans l'élaboration du projet et sont compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le S.D.A.G.E., (niveau passable pour la Vézère au niveau de la confluence avec le Rieux Tort).

3-3 - Prescriptions pour limiter les incidences des rejets de chantier sur la qualité des eaux superficielles

Le pétitionnaire imposera aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre un ensemble de mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques durant toute la durée des chantiers. En particulier, les ouvrages dans le lit mineur seront réalisés de préférence en période d'étiage. La dérivation éventuelle du cours d'eau sera réalisée par canalisation sans terrassement important des berges actuelles.

Des moyens de prévention de ce type de pollution seront mis en œuvre chaque fois que la nature et le phasage des travaux le permettront.

L'ensemble de ces mesures concerne aussi bien les terrassements associés à la construction des barrages que les ouvrages de franchissement. La revégétalisation des zones de dépôts ou de stockage de matériaux en fin de chantier est systématique.

3-4 – Fonctionnement des zones de laminage

En période normale, les ouvrages sont transparents pour les débits courants.

En période de forte crue, les retenues se remplissent progressivement.

En fin de période de crue, le pertuis laisse transiter un débit maximum acceptable à l'aval.

En cas de disfonctionnement, le pertuis de chaque ouvrage devra pouvoir être relevé afin de libérer la section totale de la conduite d'évacuation sous le barrage.

La gestion des ouvrages en période normale et en période de crue fera l'objet d'une procédure détaillée.

Consigne de gestion : les zones de laminage sont à sec en période normale, elles commencent à se remplir à partir d'un débit supérieur à 0,4 m³/s pour le bassin de la voie romaine et 1.0 m³/s pour le bassin de la voie ferrée.

Art. 4. - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux pour limiter les risques de pollution accidentelle au stade du chantier (vidange, fuites d'huile ou de carburant). Il sera notamment imposé aux entreprises de réaliser des aires spécifiques étanchées et à l'abri de la pluie pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins.

Il leur sera demandé de procéder à une surveillance environnementale continue du chantier et d'alerter le maître d'œuvre en temps réel de tout incident, notamment de tout phénomène de pollution accidentelle.

Il leur sera également demandé de rédiger parallèlement au démarrage du chantier, de faire valider par le maître d'œuvre une procédure d'intervention en cas de pollution.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement sera signalé immédiatement au service de police de l'eau et fera l'objet d'un rapport qui lui sera adressé.

Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

Art. 5. - Mesures correctives et compensatoires

5-1– Prescriptions pour limiter les incidences sur la faune aquatique

Sensibilisation de l'entreprise aux contraintes environnementales et lors de la consultation des entreprises, l'aspect environnemental sera étudié avec soin dans les réponses.

Une sensibilisation sera faite au personnel chargé des travaux sur les thèmes de la fragilité des milieux et de la nécessité de minimiser les impacts.

5-2- Information des gestionnaires du milieu aquatique

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques sera informé 15 jours avant le démarrage des travaux.

Si une mortalité de poissons dont la cause manifeste pourrait être attribuée au chantier, l'entreprise serait tenue de procéder à des ré-empoissonnements visant à compenser les pertes subies selon des modalités définies par la fédération de pêche.

Titre III – Dispositions générales

Art. 6. - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Art. 7. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 8. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 9. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 10. - Cession-cessation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Art. 12. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 13. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 14. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Corrèze, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Saint-Pantaléon-de-Larche et de Brive et affichée en mairie.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Corrèze, ainsi qu'à la mairie des communes de Saint-Pantaléon-de-Larche et de Brive.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

1.2 Service économie agricole et forestière

2010-01-0072-portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles (AP du 25 janvier 2010).

Le préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Dans le département de la Corrèze, les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à être représentées au sein de certains organismes ou commissions mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, sont les suivantes :

- F.D.S.E.A. (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles),
Immeuble Consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex ;
- Confédération Paysanne de la Corrèze « MADARAC »,
2, place de la Bride, 19000 Tulle ;
- MODEF Corrèze
Chabrilanges, 19 470 Le Lonzac.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 janvier 2010

Alain Zabulon

1.3 Service planification logement

1.3.1 Unité droit des sols

2010-01-0015-Démolition d'un poste cabine haute et mise en place d'un poste PSSA au bourg sur le territoire de la commune de Vars-sur-Roseix.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif à la démolition d'un poste cabine haute et mise en place d'un poste PSSA au bourg sur le territoire de la commune de Vars-sur-Roseix est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;

- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 janvier 2010

Alain Zabulon

2010-01-0031-Remplacement d'un poste rural socle par un poste PAC 4UF sur le territoire de la commune de Cosnac.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif au remplacement d'un poste rural socle par un poste PAC 4UF sur le territoire de la commune de Cosnac est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 Janvier 2010

Alain Zabulon

2010-01-0032-Renouvellement départ HTA Altillac sur le territoire de la commune d'Altillac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif au renouvellement départ HTA Altillac sur le territoire de la commune d' Altillac est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 Janvier 2010

Alain Zabulon

2010-01-0038-Raccordement producteur "Naves" au lieu dit "Au Verdier" sur le territoire de la commune de Tudeils.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif au raccordement producteur « Naves » au lieu dit « Au Verdier » sur le territoire de la commune de Tudeils est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis du service mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 Janvier 2010

Alain Zabulon

2010-01-0051-Pose d'un poste type PSSB au lieu dit "Le Moulin de Rabout"

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif à la création d'un poste type PSSB au lieu dit « Le Moulin de>About » sur le territoire de la commune de Montaignac-Saint-Hippolyte est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 Janvier 2010

Alain Zabulon

2010-01-0052-Raccordement producteur "Tressange" à Tressange

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif au raccordement producteur « Tressange » à Tressange sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;

- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 Janvier 2010

Alain Zabulon

2010-01-0053-Raccordement producteur SARL "Meynardie- Elec" et Equipement HTA et BTA du poste "La Meynardie" sur le territoire de la commune de Seilhac.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif au raccordement producteur SARL « Meynardie-Elec » et Equipement HTA et BTA du poste « La Meynardie » sur le territoire de la commune de Seilhac est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 Janvier 2010

Alain Zabulon

2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2.1 Offre de soins sanitaire et médico-sociale

2.1.1 Secteur médico-social

2010-01-0042-rejet de création d'un foyer d'accueil médicalisé à Ste Féréole

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant l'avis du CROSMS ;

Considérant que les éléments communiqués en séance et le contenu du projet, n'ont pas permis au comité de se prononcer en toute connaissance de cause ;

Considérant le projet de rapprochement avec l'ADPEP de la Corrèze en cours ;

Considérant les avis techniques ;
.....

Arrête :

Art. 1. - La demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 15 lits pour adultes handicapés en situation d'autisme à Sainte Féréole, présenté par l'association des centres d'accueil de Sainte Féréole est rejetée.

Art. 2. - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification soit à titre :

- gracieux auprès de monsieur le préfet de la Corrèze,
- hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 janvier 2010

Alain Zabulon

2010-01-0043-Transformation d'une place internat en place de semi-internat à la MAS de Varetz (AP du 15 janvier 2010)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La demande de transformation d'une place d'internat en une place semi-internat à la Maison d'Accueil Spécialisée de Varetz, portée par l'association AGEF –PTT, est acceptée, pour une capacité de 46 lits dont 3 lits de semi-internat.

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	87 001 4602
N° identité de l'établissement	19 000 5397
Code Catégorie	255

Code discipline d'équipement	917
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	501
Nombre de places	43

Code discipline d'équipement	917
Code mode de fonctionnement	13
Code catégorie clientèle	501
Nombre de places	3

Art. 3. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 5. - Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif- 1,cours Vergniaud 87000 Limoges -, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2010-01-0044-Transformation d'une place d'accueil temporaire en place d'internat de semaine à la MAS de Saint-Setier (AP du 15 janvier 2010)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La demande de transformation d'une place d'accueil temporaire en une place d'internat de semaine de la Maison d'Accueil Spécialisée, dédiée à l'accompagnement et à la prise en charge de personnes adultes autistes, portée par la Fondation Jacques Chirac, est acceptée, pour une capacité de 20 lits dont 1 lit d'accueil temporaire et 1 lit en internat de semaine.

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 1461
N° identité de l'établissement	19 001 0728
Code Catégorie	255

Code discipline d'équipement	917
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	437
Nombre de places	19

Code discipline d'équipement	658
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	437
Nombre de places	1

Art. 3. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. - L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de disponibilité des crédits sur l'enveloppe mentionnée à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Art. 5. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,

Art. 6. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 7. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8. - Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif- 1, cours Vergniaud 87000 Limoges -, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2010-01-0055-portant autorisation de création d'un centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)(AP du 30 octobre 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'autorisation de création d'un Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), par transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA), sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de la Corrèze, est accordée ;

Art. 2.- L'autorisation donnée n'est valable que sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, en application de l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Art. 3.- A l'issue des trois premières années, l'autorisation de ce CSAPA sera reconduite par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément aux articles L.313-5 et L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Art. 4.- La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant madame la ministre de la santé et des sports,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2010-01-0071-Avenant n°2 de l'autorisation de fonctionner du siège social ADAPEIC de la Corrèze (AP du 27 janvier 2010)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – La demande d'augmentation de pourcentage des frais de siège sollicitée par l'association départementale d'amis et de parents de personnes handicapées mentales de la Corrèze (ADAPEIC) à Malemort (19360) de 2.62 % à 3.82 % est acceptée. Cette augmentation est assurée par des redéploiements de crédits sur les établissements et services de l'association.

Art. 2. – Cette augmentation donnera lieu à la signature d'un avenant n°2 à l'autorisation de l'arrêté du 8 janvier 2007.

Art. 3. – La répartition, entre les services et établissements cités à l'article 5, de la quote part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes hors crédits non reconductibles et provisions de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3.82 % et est applicable pour la durée de l'autorisation de l'arrêté du 8 janvier 2007.

Art. 4. - Les prestations dont la prise en charge peut-être autorisée portent notamment sur la participation des services du siège sociale :

- à l'élaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 du code de l'action sociale et des familles, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;
- à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la mise en œuvre ou à l'amélioration de système d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9 du code de l'action sociale et des familles, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R.314-28 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- à la conduite des études mentionnées à l'article R.314-61 du code de l'action sociale et des familles ;

Art. 5. - Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après :

- Institut Médico Educatif (IME) de Puymaret à Malemort
- Centre d'habitat de Puymaret à Malemort
- Foyer à activités occupationnelles de Puymaret à Malemort
- Section occupationnelles « La Vialatte »
- Service d'Accompagnement à la vie sociale (SAVS) de Puymaret à Malemort
- Service d'accompagnement à la retraite de Puymaret à Malemort

- Centre d'habitat « la Praderie » à Tulle
- Centre d'habitat « la Vialatte » à Ussel
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Malemort (section sociale et section commerciale)
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Tulle (section sociale et section commerciale)
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'Ussel (section sociale et section commerciale)
- Entreprise adaptée « Jean Beyne » à Tulle.

Art. 6. - La quote- part des frais de siège du budget de production et de commercialisation de l'établissement et service d'aide par le travail A.D.A.P.E.I.C Corrèze est calculée à la demande de son gestionnaire au prorata de sa valeur ajoutée conformément à l'article R.314-129 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 7. - L'association s'engage à présenter chaque année son budget de siège social selon les modalités et les procédures prévues à l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 8. - L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 9. – L'arrêté du 8 janvier 2007 d'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelable. Elle peut-être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Art.10. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 11. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2.2 Santé-environnement

2010-01-0056-arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de la Malsoute, commune de Saint-Rémy (AP du 5 novembre 2009).

Avis de déclaration d'utilité publique

Par arrêté du 5 novembre 2009, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant :
Protection du forage de « la Malsoute ».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Saint-Rémy.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Saint-Rémy.

2.3 Secrétariat général

2010-01-0064-Avis de recrutement par concours sur titres de cadre de santé filière infirmier de la fonction publique hospitalière à l'EHPAD de Neuvic d'Ussel, en date du 22 décembre 2009

Un concours interne pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière sera organisé par l'EHPAD de Neuvic d'Ussel, en application du 1^o de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 et du 1^{er} septembre 1989 comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de service effectif dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S., des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : Mme le directeur de l'EHPAD « la bruyère » chemin de la grive à 19160 Neuvic.

2010-01-0065-Avis d'examen professionnel d'ouvrier professionnel qualifié (OPQ) au Centre Hospitalier de Brive, en date du 24 décembre 2009.

Un examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié est organisé par le Centre Hospitalier de Brive (Corrèze), en application du 1^o de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à : M. le directeur du centre hospitalier, bd du Docteur Verlhac 19312 Brive.

2010-01-0066-Avis de vacance de postes d'agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de Brive Rivet, en date du 31 décembre 2009

En application de l'article 13 du décret n° 89.241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et du décret n°2004.1188 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Un recrutement par inscription sur liste d'aptitude va être organisé par l'E.H.P.A.D. de Rivet à Brive en vue de pourvoir 12 postes d'agent des services hospitaliers. Pour être inscrit sur la liste aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Les candidatures seront examinées par la commission prévue à l'article 13 du décret n° 89-241 modifié qui procèdera à une sélection. Seul(e)s les candidat(e)s retenu(e)s par la commission seront convoqués pour une audition conformément aux dispositions de ce même article.

Les dossiers des candidats doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée et être adressés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à : Mme le directeur E.H.P.A.D. de Rivet, ZAC les Beylies Hautes, bd Roger 19100 Brive.

2010-01-0068-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 OPQ (1 en cuisine et 1 en maintenance au Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche, en date du 25/01/2010

Un concours sur titres pour le recrutement d'un OPQ en cuisine et d'un OPQ en maintenance générale est organisé au Centre est organisé au Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche, en application de l'article 14 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à Mme la directrice du centre hospitalier gériatrique, rue Raymond Sidois, BP 7, 19140 Uzerche.

3 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

3.1 Direction du travail

2010-01-0057-arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - "le petit coursier", commune de Marcillac-la-Croisille (D du 8 janvier 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
.....

Décide :

Art. 1.- « Le petit coursier » dont le siège social est fixé : 12 route de Chiniac – 19320 Marcillac-la-Croisille est agréé (n° d'agrément : N/080110/F/019/S/003), conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire:

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile (1).

Art. 2.- Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3.- L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 7232-8 du code du travail à compter du 08/01/2010.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4.- L'agrément sera retiré à la structure qui :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

(1) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Tulle, le 8 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formations professionnelle,

Gaël le Gorrec

2010-01-0070-arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (SCOP) à la société "Transport 19" à Brive (AP du 21 janvier 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- La société « Transport 19 », située 4 avenue du 4 juillet à Brive (19100) est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production, à utiliser cette appellation ou les initiales «S.C.O.P.», ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Art. 2.- Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Art. 3.- L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël le Gorrec

4 Préfecture

4.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

4.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2010-01-0059-Arrêté portant désaffectation d'un édifice du culte (AP du 20 janvier 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête

Art. 1. – l'église Saint Pierre-ancienne église des Carmes déchaussés- sise à Tulle sur la parcelle cadastrée BH 309 cesse d'être affectée au culte.

Art. 2. – la désaffectation concerne les bâtiments ainsi que les immeubles par destination y attachés à perpétuelle demeure (vitraux, portes, autels, boiseries, estrades, bénitiers...) et les objets suivants :

- deux cloches contenues dans le clocheton,
- deux statues en fonte contenues dans les niches de la façade,
- grand Christ en croix dans le chœur,
- statue en bois de la Vierge à l'Enfant dans la niche de la 1^{ère} chapelle à gauche du chœur,
- ancien maître-autel en marbre blanc polychrome et doré, son tabernacle et ses gradins démontés et entreposés dans la sacristie,
- anciennes grilles de communion déposées dans la sacristie.

Les autres objets mentionnés à l'inventaire du 29 janvier 1906 restent affectés au culte et propriété communale.

Art. 3. – M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 20 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

2010-01-0060-Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze (AP du 14 janvier 2010)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1. - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi du 20 janvier 1995 et ses textes d'application.

Art.2. - Tarification

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

-prise en charge (pour tous les tarifs)	1,80 €
-heure d'attente (tarifs de jour)	21,60 €
-heure d'attente (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés, cf infra, § c)	28,08 €
-valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €
-durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de jour)	16,67 s
-durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés)	12,82 s
-tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué	

Lettr e code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
A	Transports circulaires avec départ et retour à la station, de jour (8 h à 19 h)	128,21 m	0,78 €
B	Transports circulaires avec départ et retour en charge à la station, de nuit (19 h à 8 h)	85,47 m	1,17 €
C	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de jour (8 h à 19 h)	64,10 m	1,56 €
D	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de nuit (19 h à 8 h)	42,74 m	2,34 €

a) Pour les transports sur appel téléphonique, il sera fait usage des tarifs indiqués ci-dessus selon les modalités suivantes :

1) Voyageur ayant indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi (transport dit circulaire) :

- application, durant tout le trajet, des tarifs A de jour et B de nuit.

Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :

- application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.

Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :

- application des tarifs C de jour et D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour et B de nuit.

Avec départ à vide et retour en charge sur une partie du trajet initial :

- application des tarifs C de jour ou D de nuit, à l'aller jusqu'au point où aura lieu la dépose du client au retour, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, de ce lieu jusqu'aux points de chargement et dépôt du client.

2) Voyageur n'ayant pas indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi :

- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis tarifs A de jour ou B de nuit pour le retour.

Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :

- application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.

Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :

- application des tarifs C de jour ou D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour ou B de nuit.

Avec départ à vide, retour en charge sur une partie du trajet initial :

- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, du point de chargement jusqu'au dépôt du client.

b) Neige - Verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux.

Ce tarif, équivalent au tarif de nuit correspondant au type de course concerné, n'est applicable que sur les portions de routes enneigées ou verglacées, et à condition qu'une affichette, visible et lisible de la clientèle, l'informe des conditions d'application de ce tarif ainsi que son niveau.

Le changement de tarif devra être signalé au client tant au début qu'à la fin du parcours enneigé ou verglacé.

c) Application des tarifs de nuit, du dimanche et des jours fériés :

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 h 00 à 08 h 00. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application de 00 h 00 à 24 h 00 des tarifs de nuit prévus au présent article.

Art.3. - Les compteurs horokilométriques devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Après mise à jour des tarifs, la lettre majuscule « O » de couleur rouge différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran des taximètres.

Art.4. - Prestations non tarifées par les taximètres

1) Transport de bagages :

Les bagages peuvent faire l'objet des suppléments tarifaires suivants :

bagages de moins de 30 kg : 0,70 €

bicyclette, voiture d'enfant ou tout autre bagage de plus de 30 kg : 0,80 €

2) Transport d'un quatrième passager adulte :

Le transport d'un quatrième passager adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,20 €, s'il est installé à côté du chauffeur.

3) Transport d'animaux :

Le transport d'animaux pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,00 €.

4) Supplément :

Un supplément de 1,20 € peut être perçu pour la prise en charge de clients dans les gares de Brive et de Tulle, ainsi qu'à l'aéroport de Brive Laroche, lorsque le taxi stationne dans ces différents lieux dans l'attente de la clientèle. Ce supplément ne peut être perçu lorsque le taxi vient sur appel spécial prendre en charge sa clientèle, sa rémunération étant alors fixée par les dispositions de l'article 2.

5) Péages d'autoroutes :

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course.

Art.5. - Conformément aux décrets des 13 mars 1978 et de son arrêté d'application du 21 août 1980 et du 17 août 1995, susvisés, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,

- un dispositif extérieur lumineux réglementaire portant la mention « Taxi »,

- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement,

- un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs agréé par le ministère de l'industrie.

Art.6. - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret du 13 mars 1978 et à son arrêté d'application du 18 juillet 2001.

Art. 7. - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Art.8. - Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule, avec la mention de la date du présent arrêté préfectoral. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,10 € ».

Art.9. - Délivrance d'une note

Les entreprises de taxi sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 résumées ci-après :

« Toute prestation de service doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 15,24 € T.T.C.

Lorsque le prix est inférieur à 15,24 € T.T.C., la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client qui la demande.

La note doit mentionner la date de rédaction, le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom du client sauf opposition de celui-ci, la date et le lieu d'exécution de la prestation, le détail en quantité et prix de la prestation, la somme totale à payer.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction ».

Art.10. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 sont abrogées.

Art.11. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article d'exécution

Tulle, le 14 janvier 2010

Alain Zabulon

4.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

4.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2010-01-0040-Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance Sornac-La Courtine (AP du 31 décembre 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Creuse,

.....

Arrête :

Art. 1- La dissolution du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance de Sornac et de La Courtine est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2- L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 modifié est abrogé de plein droit.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 décembre 2009

Guéret le, 24 décembre 2009

Le préfet de la Corrèze,
Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

Le préfet de la Creuse,
Le secrétaire général de la préfecture
de la Creuse chargée de l'administration
de l'Etat dans le département,
Pour le secrétaire général et par délégation
Le sous-préfet d'Aubusson

Jean-Paul Mosnier

2010-01-0045-Arrêté modifiant les statuts du SIRTOM de la région de Brive et portant substitution, pour certaines de leurs communes membres, des communautés de communes de Tulle et Cœur de Corrèze et du Bassin d'Objat (AP du 31 décembre 2009).

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de
la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

La Préfète de la Dordogne
Chevalier dans l'Ordre National de
la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,
.....

Arrête :

Art. 1 - Les statuts, ci-annexés du syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de Brive portant modification du siège social du syndicat entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze est substituée, à compter de sa prise de compétence, aux communes de Le Chastang, Cornil et Saint-Hilaire-Peyroux au sein du syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de Brive.

La substitution est mise en œuvre pour la seule compétence commune aux deux structures intercommunales.

Art. 3 - La communauté de communes du Bassin d'Objat est substituée, à compter de sa prise de compétence, aux communes de Brignac-la-Plaine, Objat, Perpezac-le-Blanc, Saint-Aulaire, Saint-Cyprien, Saint-Robert, Vars-sur-Roseix et Yssandon au sein du syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de Brive.

La substitution est mise en œuvre pour la seule compétence commune aux deux structures intercommunales.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 décembre 2009

Périgueux, le 30 décembre 2009

Le préfet de la Corrèze
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

La préfète de la Dordogne

Eric Cluzeau

Béatrice Abollivier

2010-01-0046-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes Juillac-Loyre-Auvézère (AP du 31 décembre 2009).

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de
la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

La Préfète de la Dordogne
Chevalier dans l'Ordre National de
la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Arrête :

Art. 1- Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes de "Juillac-Loyre-Auvézère", portant sur la modification des statuts en ce qui concerne l'aménagement de l'espace par l'ajout de la compétence "élaboration, approbation, révision et suivi d'un schéma de cohérence territorial (SCOT) entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2009.

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 décembre 2009

Périgueux, le 23 décembre 2009

Le préfet de la Corrèze

La préfète de la Dordogne

Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Eric Cluzeau

Benoist Delage

4.3 Direction des relations avec les collectivités locales

4.3.1 Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2010-01-0061-Commission d'aménagement commercial de la Corrèze a accordé à la société SCI "les portes d'Uzerche" l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 5 973m², sis zone commerciale des Patureaux à Uzerche.

Réunie le 19 janvier 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze (CDAC) a accordé à la société SCI « Les portes d'Uzerche » l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 5 973 m², sis zone commerciale des Patureaux à Uzerche.

Le texte de ces décisions est affiché pendant un mois en mairie d'Uzerche.

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le délai de recours d'un mois prévu court :

Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission ;

Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

(article R752-48 du code de commerce).

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article L.752-17 du code de commerce).

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Tulle le 25 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Eric Cluzeau

2010-01-0062-Commission départementale d'aménagement de la Corrèze a accordé à la société ITM développement centre ouest l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 6 525 m², dont l'enseigne principale sera "Intermarché", sis zone commerciale des Patureaux à Uzerche.

Réunie le 19 janvier 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze (CDAC) a accordé à la société ITM développement centre ouest l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 6 525m², dont l'enseigne principale sera « Intermarché », sis zone commerciale des Patureaux à Uzerche.

Le texte de ces décisions est affiché pendant un mois en mairie d'Uzerche.

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le délai de recours d'un mois prévu court :

Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission ;

Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

(article R752-48 du code de commerce).

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article L.752-17 du code de commerce).

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Tulle le 25 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

4.4 Services du cabinet

4.4.1 bureau du cabinet

2010-01-0041-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze jeunesse et sports au titre de la promotion 2010

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
.....

Au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2010,

Arrête :

Art. 1. – la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

- Mme Laval Martine
Présidente, joueuse et animatrice de l'US Beaulieu basket
- Mme Mons Jeanine
Secrétaire et entraîneur du "basket club argentacois"
- Mme Pagès Nicole
Secrétaire et éducatrice du club "Argentat gym"
Juge UFOLEP
- Mme Saintipoly Sylvie
Ancienne monitrice de ski bénévole
Animatrice bénévole de la section gymnastique du foyer culturel & sportif d'Uzerche
- M. Chaput Jean-Marc
Ancien entraîneur de rugby
Membre de la commission sportive du "Sporting Club Tulliste"- M. David Claude
Membre du "Véloce club tulliste"
Ancien mécanicien de la sélection féminine cycliste du Limousin
Ancien membre de l'équipe organisatrice du Bol d'or des Monédières
- M. Farges Pierre
Ancien président de la "J.S.L."
Ancien trésorier de l'amicale des éducateurs sportifs
Ancien secrétaire fondateur du club de football de la "Maronne Olympique"
Ancien membre du comité directeur du comité départemental USEP
Ancien éducateur fondateur de l'école de football de Juillac

- M. Lenoir Laurent
Secrétaire de l'USEP de la Corrèze
Membre du bureau de la fédération des amicales laïques
Membre du comité départemental olympique et sportif

- M. Mazaleyrat Michel
Co-président du club de rugby de Meymac
Ancien vice-président du club de rugby de Meymac

- M. Ségurel Claude
Judoka
Arbitre fédéral de ligue 2 de judo
Enseignant bénévole de judo
Co-fondateur du club de judo de Cosnac
Animateur bénévole de gymnastique d'entretien

Article d'exécution.

Tulle, le 30 décembre 2009

Alain Zabulon

5 Service départemental de l'architecture et du patrimoine

5.1 Direction

5.1.1 Direction

2010-01-0069-portant subdélégation de signature à M. Régis Delubac, architecte des bâtiments de France (AP du 25 janvier 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Régis Delubac, architecte des bâtiments de France, à l'effet de signer les autorisations de travaux situés en abords de monuments historiques, non soumis à une demande de permis ou à une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

Art. 2.- Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Régis Delubac, architecte des bâtiments de France, à l'effet de signer les autorisations de travaux situés en site classé soumis à déclaration préalable.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 janvier 2010

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,

Architecte des bâtiments de France,

Philippe Poncet

7 Sous-préfecture de Brive

5.2 Bureau de l'état-civil et de la circulation

2010-01-0067-arrêté portant agrément en qualité de garde particulier chasse de M. Daniel Tronc

10.01.3

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Vigeois et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application des articles L 437-13 et L 428-21 du code de l'environnement,

Considérant que conformément à la loi, Monsieur Daniel Tronc a dûment prêté serment devant Monsieur le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 8 septembre 1999.

Arrête :

Art. 1. – Monsieur Daniel Tronc, né le 19 mars 1948 à Saint-Bonnet-L'Enfantier (19), domicilié bâtiment Camélia n° 3 – 2, rue J.B Laumond 19100 Brive-la-Gaillarde est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société communale de chasse de Vigeois.

Art. 2. – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur. Daniel Tronc doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la direction départementale des territoires - service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques – biodiversité, chasse, pêche à Tulle, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution

Brive-la-Gaillarde, le 26 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Francis Soutric

6 Trésor public

6.1 Direction

6.1.1 Trésorerie générale

2010-01-0058-décision de délégations de pouvoir (D du 14 janvier 2010).

Le trésorier payeur général de la Corrèze,
.....

J'ai l'honneur de vous informer que suite au départ de M. Joël Rhode du service dépôts et services financiers, les délégations de signature qui lui avaient été octroyées sont caduques. Par ailleurs, j'accorde délégation de pouvoirs, à compter du 15 janvier 2010, dans les conditions indiquées ci-après :

II - Délégations spéciales

M. Lebraud	M. Michel Lebraud, agent d'administration principal - service comptabilité reçoit pouvoir de signer les quittances de caisse en l'absence de M. Laroudie.
Mme Mas	Mme Jeannine Mas, agent d'administration principal - dépôts et services financiers reçoit pouvoir de signer les quittances de caisse en l'absence de M. Laroudie et de M. Lebraud.

Tulle, le 14 janvier 2010

Christian de Boisdeffre

7 Rectorat de l'académie de Limoges

2010-01-0054-modifiant l'arrêté n° 2009-04 du 31 août 2009 portant délégation de signature (A du 15 janvier 2010).

Le recteur de l'académie de Limoges,
Chancelier de l'Université,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'article 2 de l'arrêté rectoral n°2009-04 du 31 août 2009 est modifié comme suit :

- Mme Corinne Grizon, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de division, pour les actes relatifs à la gestion des examens et concours, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Grizon :

-Mmes Danielle Beyssac, Mireille Lauxire, Sylvie Seigne, attachées d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sont autorisées à signer les décisions d'aménagement d'épreuves, les convocations des jurys d'examen et de concours, les convocations des commissions de correction, les attestations de réussite aux examens, les décisions de recevabilité des dossiers de VAE, les attestations de dispense d'épreuves, et les réponses aux usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Grizon :

-M. Jean-Jacques Modenel, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est autorisé à signer les convocations aux commissions de choix de sujets et les certificats de non divulgation.

Art. 2.- Il est rajouté à la liste des actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation et d'orientation, ATOSS, ITRF et de bibliothèque, susceptibles d'être signés par Mme Sandra Montaland, responsable de la division des personnels, annexée à l'arrêté rectoral n°2009-04 du 31 août 2009, les actes suivants :

- les arrêtés de retraites,
- les arrêtés de radiation des cadres,
- recrutement des agents non titulaires enseignants, d'éducation et d'orientation,
- gestion des personnels de direction et d'inspection,
- procédures et sanctions disciplinaires,
- prise en charge des vacances pour l'accompagnement éducatif.

Article d'exécution.

Limoges, le 15 janvier 2010

Martine Daoust